

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1866

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 13 BIS

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« des associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que lorsque l'Autorité de la concurrence élabore la cartographie, elle consulte les associations de consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice. Le présent amendement vise à supprimer cette consultation afin de rappeler que les prestations juridiques ne sont pas des prestations économiques et concurrentielles.